

*Date d'envoi de la convocation par voie dématérialisée : le 14 septembre
2023*

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 du mois de septembre à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à la Salle des Fêtes de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Présents : 19

M. Laurent PEYRONDET, M. Adrien DEBEVER, Mme Prune MARZAT, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Cyrille RENELEAU, Adjoints.

M. Jérémy BOISSON, Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Alain BERTRAND, M. Patrick MORISSET, M. Maxime PELLICER, Mme Amandine VIGNERON, M. Christian BOURRICAUD, M. Jean-François BEAUCAMP, M. René MAGNON, M. Jean-Yves MAS et M Cyril CAMU, Conseillers municipaux.

Absents et
représentés :

5

Mme Corinne FRITSCH, qui a donné procuration à Mme Prune MARZAT ;

Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO, qui a donné procuration à M. Adrien DEBEVER ;

Mme Victoria FUSTER, qui a donné procuration à Mme Jacqueline HOFFMANN ;

Mme Michèle VIGNEAU, qui a donné procuration à M. Laurent PEYRONDET ;

Mme Lydia LESCOMBE, qui a donné procuration à M. Jean-Yves MAS.

Absents et
non
représentés :

3

Mme Anne ESCOLA (non excusée), Mme Hélène LEBLANC (non excusée) et Mme Hélène CROMBEZ (excusée).

M. Maxime PELLICER est élu secrétaire de séance.

N° DL20092023-08 : Instauration de la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Rapporteur : Monsieur Adrien DEBEVER

En vertu des articles 1407 ter et 232 du Code Général des Impôts (CGI), une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) peut être instaurée dans les communes dont la situation du logement est tendue.

Il s'agit des communes dans lesquelles il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

La loi de finances initiale pour 2023 et le décret n°2023-822 du 25 août 2023 sont venus modifier la liste des communes répondant à cette définition, la commune de Lacanau est dorénavant intégrée à cette liste.

L'objectif de ce dispositif fiscal est d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché des biens non affectés à la résidence principale, dans des zones présentant de sérieuses difficultés d'accès au logement.

Des dégrèvements sont néanmoins prévus pour les propriétaires de résidences secondaires :

- contraints de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale, pour raisons professionnelles ;
- de condition modeste, installés durablement en maison de retraite ou en établissement de santé, et qui conservent la jouissance de leur ancien logement ;
- qui ne peuvent affecter, pour une cause étrangère à leur volonté, leur logement à un usage d'habitation principale ;
- qui relèvent du statut des personnes morales comme les associations loi 1901 ou les congrégations religieuses.

Le taux de majoration de taxe d'habitation est modulable entre 5 et 60%. Il est proposé d'instituer cette majoration au taux de 25%.

VU les articles 232, 1407 ter, 1639A et 1639A bis du code général des impôts ;

VU le décret n°2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants ;

VU l'avis de la commission Finances, Marchés Publics et Ressources Humaines réunie le 13 septembre 2023 ;

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

DECIDE l'instauration de la majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale prévue à l'article 1407 ter du CGI.

ARTICLE 2

FIXE le taux de la majoration à 25%.

ARTICLE 3

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux, conformément à l'article 1639 A du CGI.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

MAIRIE DE LACANAU

Télétransmis le :

27 SEP. 2023

N° 033 213 302 144 2023

0924-D/20092023-08-De

Le Maire

Laurent PEYRONDET



Le Maire certifie l'exactitude de l'extrait et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le : **27 SEP. 2023** Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le : **27 SEP. 2023**

